

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/3/C/9
28 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la troisième session
Kingston (Jamaïque)
18-29 août 1997

DEMANDES D'APPROBATION DE PLANS DE TRAVAIL RELATIFS À L'EXPLORATION PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT INDIEN, L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER/ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ÉTUDE ET LA RECHERCHE DES NODULES (FRANCE), LA DEEP OCEAN RESOURCES DEVELOPMENT CO. LTD (JAPON), YOUJMOURGEOLOGUIA (FÉDÉRATION DE RUSSIE), L'ASSOCIATION CHINOISE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT APPLIQUÉE AUX RESSOURCES MINÉRALES DE LA MER (CHINE), L'ORGANISATION MIXTE INTEROCEANMETAL (BULGARIE, CUBA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET SLOVAQUIE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 19 août 1997, des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ont été présentées par les investisseurs pionniers enregistrés dont les noms suivent conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982: le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (Japon), Youjmourgeologia (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée,

Rappelant que, conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, le plan de travail relatif à l'exploration présenté par un

investisseur pionnier enregistré doit comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a),

1. Prend acte du rapport de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration présentées par le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (Japon), Youjmourgeologia (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (chine), l'Organisation mixte interocéanmetal (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée, et transmises au Conseil le 21 août 1997, et en particulier des paragraphes 3 et 4 dudit rapport (ISBA/3/C/7);

2. Note que, conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont considérés comme approuvés les plans de travail relatifs, à l'exploration présentée par le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd (Japon), Youjmourgeologia (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (Chine), l'Organisation mixte Interocéanmetal (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée.

3. Prie le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord d'application et de la résolution II et soient conformes au règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et au contrat type d'exploration devant être approuvés par le Conseil.

22e séance
27 août 1997

*Nouveau tirage pour raisons techniques

97-50759 (F) 280897 280897